



Commune de Saint Augustin

Seine et Marne

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 24 janvier 2023 à 19h00**

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 16 janvier 2023, s'est réuni en la salle du conseil en Mairie, le mardi 24 janvier 2023 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Patrick GELSUMINI, Alain LEFEBVRE, Gérald BOULANGER, Nadège MONIN, Denis DURAND, Pierre BEAUVALLET, Dylan TIRARD, Anne Lyse LOYER

Martine ROBICHE arrivée 19h08

Pouvoirs : Nelly DE VIENNE pouvoir Alain LEFEBVRE, Adeline CADIOU pouvoir Anne Lyse LOYER, Carole SIG pouvoir Martine ROBICHE, Jean Pierre SANTIN pouvoir Sébastien HOUDAYER

Absents excusés :

Absents : Gaëlle MICHAULT, Marc BARREAU, Stéphanie AVENEL, Anaïs AUBRY

Monsieur Sébastien HOUDAYER ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : David HOGUET

Ajouts à l'ordre du jour :

- 1- Acquisition de terrain : parcelle ZD 65

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**APPROUVE** les ajouts à l'ordre du jour

Arrivée Madame Martine ROBICHE

## **1/ Demande de subvention 2023 auprès de l'Etat**

### **1 : SALLE DES FETES**

La municipalité souhaite effectuer une réfection totale de la salle des fêtes, comprenant l'agrandissement de la cuisine avec de nouveaux équipements, rafraichissement de la salle de réception et aménagement de l'extérieur.

Monsieur le Maire propose de déposer ce projet ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant de 327 042.50 euros HT soit 392 451.00 euros TTC,

**SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat pour l'année 2023 pour un montant de 261 634.00 HT euros,

**ARRÊTE** les modalités de financement dont le détail ci-après :

Coût Achat	327 042.50 euros HT
	392 451.00 euros TTC
Subvention Etat 2023 80 % du HT	<b>261 634.00 euros HT</b>
Reste à la charge de la commune	130 817.00 euros TTC

## **2/ SDESM : modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de commune brie des rivières et châteaux et de la commune de Melun**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

**Vu** la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **3/ Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : annulation de la délibération 2022/033 du 19/10/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Augustin à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie**

Dans un message du 13 septembre 2022, les services fiscaux nous avaient fait part de l'obligation nouvelle qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022, et ce pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal. Cette obligation résultait de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Il avait été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par les communes.

Toutefois, l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage, qui redevient ainsi facultative. Aussi, il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Cette loi ne rend cependant pas caduques les délibérations de partage qui ont été prises aussi, les communes, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour supprimer l'accord de partage.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 2022/033, du 19/10/2022, portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Augustin à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

#### **Projet de délibération**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/033 du 19/10/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

#### **PROPOSE**

- d'annuler la délibération n° 2022/033 du 19/10/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'annuler la délibération n° 2022/033 du 19/10/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

### **4/ Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : convention eaux pluviales**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

### **Projet de délibération**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**PROPOSE** D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Commune de Saint Augustin.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Commune de Saint Augustin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

## **5/ Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : site internet communal**

Considérant le souhait de la commune de Saint Augustin d'établir un partenariat avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour le développement de son site internet communal,

Vu la convention relative aux modalités d'intervention et aux dispositions financières entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Saint Augustin dans le cadre du projet « site internet »,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

**VOTE par 14 voix POUR / 1 ABST (Dylan TIRARD)**

**DONNE** son accord à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour le développement du site internet de sa commune et s'engage à verser la somme de 600 € à la CACPB en remboursement, à l'issu de projet pour le développement de celui-ci.

**AUTORISE** M. Le Maire et ses délégataires à signer la convention ainsi que les accords relatifs à ce projet,

## 6/ Acquisition terrain

### Parcelle YC 148

Le Maire,

Vu le mail reçu en date du 21 novembre 2022, émis par Madame Noëlle IDEE BAIZEAU, dans lequel elle propose à la commune d'acquérir sa parcelle YC 148, d'une contenance de 1 620m<sup>2</sup> et située aux Grands Brulis à Saint Augustin, dont elle est propriétaire,

Vu le courrier établi par la commune de Saint Augustin en date du 12 décembre 2022, portant sur une proposition de prix pour un montant de 486 euros,

Vu le mail reçu en date du 23 décembre 2022, par Madame Noëlle IDEE BAIZEAU, accordant l'acquisition de la parcelle YC 148 par la commune, pour un montant de 486 euros,

Parcelle	Zonage	Localité	Contenance m <sup>2</sup>
YC 148	N – espace boisé classé	Les grands Brulis	1 620m <sup>2</sup>

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver ces espaces naturels,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir la parcelle ci-dessus pour un montant de 486 euros,

**DIT** que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune et seront inscrits au le BP 2023.

**AUTORISE** M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition.

### Parcelle ZD 65

Le Maire,

Vu le courrier établi par la commune de Saint Augustin en date du 13 janvier 2023, portant sur une proposition de prix pour un montant de 32 000 euros,

Parcelle	Zonage	Localité	Contenance m <sup>2</sup>
ZD 65	N – espace boisé classé	Le poirier rond	38 320m <sup>2</sup>

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver ces espaces naturels, boisés classés au PLU, ainsi que ses entrées de village,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir la parcelle ci-dessus pour un montant de 32 000 euros, sous réserve de l'accord écrit de tous les propriétaires du terrain,

**DIT** que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune et seront inscrits au BP 2023.

**AUTORISE** M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition.

#### **Questions diverses :**

**Monsieur David Hoguet :**

- Actuellement la Mairie travaille en partenariat avec le service ENS (Espace Naturel Sensible) du Département de Seine et Marne, sur un projet de création de chemin de randonnée/balade en zone naturelle. Une large communication sera faite dès que ces chemins seront praticables.

**Monsieur Patrick Gelsumini :**

- Suite à un accident de voiture route de Mauperthuis, au niveau du pont, intersection du Hameau de l'Oursine, les services du Département sont actuellement présents sur place pour la remise en état. Cela devrait durer 1 à 2 semaines.

**Monsieur Dylan Tirard :**

- S'interroge sur une éventuelle ré organisation d'une matinée « village propre » cette année, comme en juin 2022.

*Réponse faite Par Mr le Maire et Mme Anne Lyse Loyer :* Une matinée « village propre » est déjà prévue le 3 juin prochain, organisée par les écoles de la commune, sur le même principe que l'édition précédente.

**Monsieur Denis Durand :**

- Qui procède actuellement à l'entretien en cours le long de l'Aubetin sur la commune ?  
*Réponse faite par Mr David Hoguet :* Le SMAGE fait procéder à l'enlèvement des embâcles depuis plusieurs mois. Des ornières et autres dégradations de terrains ont été constatées et je m'en suis plain auprès du SMAGE lors des réunions sur le terrain. J'ai également averti mon contact auprès du service des ENS du Département, que les terrains ENS étaient dégradés par le passage de tractopelle à chenilles. Affaire à suivre...

**La séance est levée à 20h10**